



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202409

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Neelgiri Chatterjee

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Neelgiri Chatterjee (l'intimé).

2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît la violation suivante des Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

Entre le 7 janvier et le 4 décembre 2020, l'intimé a annulé, au lieu de modifier, des prélèvements automatiques de cotisations dans les comptes de clients et a créé de nouveaux prélèvements automatiques de cotisations afin d'atteindre ses objectifs de vente ou de recevoir une prime d'un programme de rémunération incitative du courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) l'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de 12 mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) l'intimé doit payer une amende de 12 500 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

¹ Le personnel allègue que, au moment de la conduite dont il est question en l'espèce, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM, qui est maintenant intégrée à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective dont il est question dans la présente instance.

- d) l'amende et les frais visés aux alinéas b) et c) doivent être payés par l'intimé en fonds certifiés selon les modalités suivantes :
- i) 5 000 \$ (amende) et 5 000 \$ (frais) à l'acceptation de l'entente de règlement;
 - ii) 1 250 \$ (amende) en six versements mensuels égaux, à partir du dernier jour ouvrable du mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement;
- e) si l'intimé n'effectue pas l'un des paiements d'amende ou de frais prévus à l'alinéa d) à la date prescrite, le solde impayé de l'amende et des frais devra être payé immédiatement à l'OCRI;
- f) l'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- g) l'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

6. L'intimé consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et

personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

7. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

8. D'août 2014 au 21 février 2021, l'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.

9. Entre le 4 février 2017 et le 21 février 2021, l'intimé était inscrit en Nouvelle-Écosse à titre de représentant de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

10. Le 10 février 2021 ou vers cette date, le courtier membre a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite dans la présente entente et, à l'heure actuelle, ce dernier n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

11. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

L'annulation plutôt que la modification de PAC existants et l'établissement de nouveaux PAC

12. Un prélèvement automatique de cotisations (PAC) est un type d'opération autorisée par un client par laquelle ce dernier met en place, dans son compte bancaire ou dans un compte similaire, des prélèvements récurrents de cotisations et donne l'instruction au courtier membre d'utiliser ces cotisations pour acheter, dans son compte de placement chez le courtier membre, une ou plusieurs parts de fonds communs de placement préalablement choisies.

13. Pour établir ou modifier un PAC dans le compte d'un client, la personne autorisée doit remplir, pour le compte du client, un formulaire d'instructions concernant les placements qui comprend, entre autres, la date à laquelle le client a donné ses instructions, le détail des cotisations et une description des parts de fonds commun de placement qui seront achetées au moyen du PAC.

14. Lorsqu'une personne autorisée reçoit une demande d'un client concernant un PAC par téléphone, télécopieur ou courriel, elle doit consigner tout renseignement supplémentaire concernant les instructions reçues du client.

15. Pendant la période des faits reprochés, le courtier membre disposait d'un programme incitatif à la vente dans le cadre duquel le rendement et les primes d'une personne autorisée étaient évalués en fonction des revenus de ventes, également appelés Résultats Conseils aux clients (Résultats CC), générés, entre autres, par l'établissement de PAC.

16. Durant la période des faits reprochés, lorsqu'un client demandait à modifier un PAC, le courtier membre exigeait que ses personnes autorisées modifient le PAC, plutôt que de le supprimer et d'en établir un nouveau. Le courtier membre accordait des Résultats CC en fonction de tout changement net du montant d'un PAC.

17. Lorsqu'un PAC était établi, le courtier membre octroyait des Résultats CC pour la totalité du montant du PAC. Toutefois, aucun Résultat CC n'était accordé lorsqu'un PAC était établi le même jour qu'un PAC existant était annulé dans le même compte.

18. Entre le 7 janvier et le 4 décembre 2020, l'intimé a reçu de 21 clients l'instruction de modifier les montants de PAC relativement à leurs comptes auprès du courtier membre.

19. Plutôt que de modifier le montant des PAC en fonction des instructions fournies par les clients, l'intimé a annulé les PAC existants et a établi 31 nouveaux PAC correspondant aux nouveaux montants demandés par les clients.

20. En raison de la conduite fautive décrite ci-dessus, l'intimé a reçu des Résultats CC pour la totalité des montants des nouveaux PAC, plutôt que pour les changements nets des montants des PACS existants.

21. Dans tous les cas, l'intimé a reçu de la part des clients, par téléphone ou par courriel, l'instruction de modifier le montant de leurs PAC et, à la même date, il a plutôt annulé les PAC, comme il est indiqué ci-dessus.

22. Dans tous les cas, l'intimé a créé des notes fausses ou trompeuses sur les formulaires d'instructions concernant les placements qui indiquaient qu'il avait reçu des clients l'instruction d'établir de nouveaux PAC à la date des formulaires, alors qu'en réalité, les clients avaient demandé plusieurs jours avant que le montant de leurs PAC existants soient modifiés.

23. L'intimé a établi les nouveaux PAC plusieurs jours après, afin de recevoir des Résultats CC qu'il n'aurait autrement pas été en droit de recevoir si ces PAC avaient été établis à la même date que celle à laquelle les anciens PAC ont été annulés, comme il est mentionné plus haut.

24. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de rédiger des notes fausses ou trompeuses.

25. Dans au moins six cas, l'intimé a sollicité directement les clients pour qu'ils modifient leurs PAC, mais a ensuite procédé à l'annulation de ces PAC et à l'établissement de nouveaux PAC afin de recevoir un crédit de vente injustifié, tel qu'il est mentionné ci-dessus.

26. Les PAC établis par l'intimé au moyen des formulaires d'instructions concernant les placements contenant des renseignements faux ou trompeurs sont illustrés dans le tableau suivant :

Client	N° de PAC	Date de l'opération	Type d'opération	Montant de l'ancien PAC	Montant du nouveau PAC
GS	1	5 nov. 2020	Annulation	150 \$	S. O.
		12 nov. 2020	Création	S. O.	550 \$
MT	2	14 oct. 2020	Annulation	25 \$	S. O.
		19 oct. 2020	Création	S. O.	50 \$
AE	3	10 févr. 2020	Annulation	250 \$	S. O.
		13 févr. 2020	Création	S. O.	200 \$
	4	10 févr. 2020	Annulation	150 \$	S. O.
		13 févr. 2020	Création	S. O.	100 \$
JB	5 (compte n° 1)	16 juill. 2020	Annulation	200 \$	S. O.
		22 juill. 2020	Création	S. O.	100 \$
	6 (compte n° 2)	16 mars 2020	Annulation	200 \$	S. O.
		23 mars 2020	Création	S. O.	100 \$
TJ	7	29 oct. 2020	Annulation	200 \$	S. O.
		5 nov. 2020	Création	S. O.	300 \$
JR	8	9 nov. 2020	Annulation	146 \$	S. O.
		16 nov. 2020	Création	S. O.	246 \$
GB	9	5 juin 2020	Annulation	200 \$	S. O.
		10 juin 2020	Création	S. O.	220 \$
	10	24 sept. 2020	Annulation	220 \$	S. O.
		28 sept. 2020	Création	S. O.	200 \$
CJ	11	2 sept. 2020	Annulation	150 \$	S. O.
		8 sept. 2020	Création	S. O.	300 \$
MM	12	4 juin 2020	Annulation	400 \$	S. O.
		10 juin 2020	Création	S. O.	500 \$

VE	13	18 févr. 2020	Annulation	150 \$	S. O.
		21 févr. 2020	Création	S. O.	200 \$
	14	13 mars 2020	Annulation	200 \$	S. O.
		19 mars 2020	Création	S. O.	200 \$
	15	18 août 2020	Annulation	200 \$	S. O.
		25 août 2020	Création	S. O.	200 \$
JS	16	29 sept. 2020	Annulation	130 \$	S. O.
		6 oct. 2020	Création	S. O.	100 \$
JD	17	7 janv. 2020	Annulation	120 \$	S. O.
		13 janv. 2020	Création	S. O.	160 \$
GM	18	4 nov. 2020	Annulation	800 \$	S. O.
		9 nov. 2020	Création	S. O.	900 \$
	19	4 nov. 2020	Annulation	800 \$	S. O.
		9 nov. 2020	Création	S. O.	900 \$
	20	10 nov. 2020	Annulation	900 \$	S. O.
		12 nov. 2020	Création	S. O.	950 \$
	21	10 nov. 2020	Annulation	900 \$	S. O.
		12 nov. 2020	Création	S. O.	950 \$
OA	22	15 avr. 2020	Annulation	250 \$	S. O.
		21 avr. 2020	Création	S. O.	270 \$
CD	23	19 févr. 2020	Annulation	250 \$	S. O.
		24 févr. 2020	Création	S. O.	270 \$
MF	24	26 oct. 2020	Annulation	100 \$	S. O.
		2 nov. 2020	Création	S. O.	150 \$
GHPF	25	13 avr. 2020	Annulation	150 \$	S. O.

		20 avr. 2020	Création	S. O.	200 \$
IEN	26	5 mars 2020	Annulation	100 \$	S. O.
		9 mars 2020	Création	S. O.	200 \$
AB	27	27 oct. 2020	Annulation	400 \$	S. O.
		2 nov. 2020	Création	S. O.	420 \$
CT	28	4 déc. 2020	Annulation	100 \$	S. O.
		8 déc. 2020	Création	S. O.	250 \$
TS	29	17 sept. 2020	Création	S. O.	185 \$
		17 sept. 2020	Annulation	185 \$	S. O.
		22 sept. 2020	Création	S. O.	150 \$
CC	30 (compte n° 1)	27 févr. 2020	Annulation	250 \$	S. O.
		9 mars 2020	Création	S. O.	100 \$
	31 (compte n° 2)	27 févr. 2020	Annulation	100 \$	S. O.
		9 mars 2020	Création	S. O.	50 \$

27. L'intimé a créé les 31 PAC dans les comptes des clients mentionnés ci-dessus afin d'augmenter ses revenus pour améliorer ses objectifs de vente, qui serviraient également au calcul de sa prime annuelle.

28. L'intimé a reçu une prime découlant, en partie, des revenus de ventes supplémentaires qui lui ont été attribués du fait de la conduite exposée dans la présente entente. Étant donné que les revenus de ventes ne sont qu'un des facteurs pris en compte par le courtier membre pour déterminer une prime, ce dernier n'a pas pu quantifier le montant exact de la prime attribuable à la conduite fautive.

29. Le 10 février 2021, le courtier membre a congédié l'intimé après avoir découvert la conduite décrite dans la présente entente de règlement.

Les facteurs supplémentaires

30. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du courtier membre, de l'ACFM ou de l'OCRI.

31. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

32. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

33. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

34. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

35. L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres

modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

36. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent des modalités qui suivent.

- a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.
- b) L'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent.
- c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de celle-ci n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits reliés ou des contraventions non énoncés dans la présente entente de règlement, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues.
- d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

- e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentés contre lui.

37. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

38. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

39. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

40. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 22 mars 2024.

« Neelgiri Chatterjee » _____
Neelgiri Chatterjee

« Témoin » _____
Témoin – signature

« Témoin » _____
Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Maria Di Clemente » _____
Personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
Maria Di Clemente, avocate de la mise en application

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autorégulation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les Règles et Politiques de l'OCRCVM et dans les Statuts, les Règles et les Principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (les RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des Statuts, des Règles et des Principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.